
RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-04

Règlement numéro 2015-04 sur les compteurs d'eau

Tenue, en 2015, mai, le 5, à la salle des délibérations du conseil municipal sise au 660, rue Ellice, Beauharnois, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les membres du conseil, Gaëtan Dagenais, Michel Quevillon, Guillaume Lévesque-Sauvé, Patrick Laniel, Linda Toulouse et Jacques Daoust sous la présidence de son honneur le maire Claude Haineault.

Sont également présentes à cette séance, mesdames Julie Fortin, directrice générale par intérim et directrice du Service du développement stratégique et de l'occupation du territoire et Manon Fortier, greffière.

CONSIDÉRANT QUE la ville de Beauharnois a adopté, le 15 janvier 2013 (résolution n° 2013-01-028), un plan d'action en développement durable "PADD 2012-2020";

CONSIDÉRANT QUE la consommation responsable de l'eau potable et la protection de l'environnement s'inscrivent dans la mission qui en découle;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite encourager les propriétaires des industries, des commerces et des institutions de son territoire à mettre en place des mesures d'économie et de saine gestion de l'eau potable dans leur établissement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut adopter des règles pour l'installation, l'utilisation de compteurs d'eau et l'établissement équitable selon la consommation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil fixe par règlement annuellement un règlement décrétant l'imposition des taxes, compensations et redevances municipales pour l'exercice financier en cours le prix de l'eau potable, le montant des taxes ou compensations associées à la consommation de l'eau ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Gaëtan Dagenais lors de la séance ordinaire du 7 avril 2015 en vue de l'adoption du règlement à cette fin ;

Article 1 **Champ d'application**

Le présent règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Beauharnois.

Article 2 **Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

2015-04

BRANCHEMENT PRIVÉ D'AQUEDUC

Branchement privé reliant un bâtiment ou un terrain à une conduite publique d'aqueduc ;

COMPTEUR OU COMPTEUR D'EAU

Un appareil servant à mesurer la consommation d'eau ;

COMPTEUR D'EAU HORS NORME

Un appareil servant à mesurer la consommation d'eau qui est supérieure à trois (3) pouces de diamètre ;

OFFICIER RESPONSABLE

Un responsable des compteurs d'eau provenant de l'un ou l'autre des services suivants : finances, occupation du territoire, hygiène du milieu et travaux publics ;

PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire ou son mandataire ;

SCELLÉ

Mécanisme de verrouillage servant à maintenir en position fermée la vanne de conduite de dérivation d'un compteur d'eau ;

PROJETS INTÉGRÉS

Ensemble d'établissements, regroupés en un ou plusieurs bâtiments implantés sur un site unique, prévu, conçu, construit et administré comme une unité ;

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Personne nommée par le conseil municipal pour assurer l'application du présent règlement ;

Article 3 Immeubles assujettis

Toutes entreprises industrielles, commerciales, publiques et institutionnelles, construites après mai 2014 et/ou étant situé sur un immeuble acquis par la Ville de Beauharnois au cours de cette même période.

Article 4 Installation

La dimension des compteurs est approuvée par la Ville à partir des informations fournies par le propriétaire.

Le propriétaire doit fournir à ses frais l'emplacement et procéder à l'installation des canalisations nécessaires pour recevoir le compteur d'eau. L'installation de tout compteur d'eau devra être effectuée par un plombier selon les instructions fournies par la Ville, ainsi que selon les normes au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie, édition en vigueur. Le propriétaire devra remettre une attestation de conformité d'installation signée par le plombier lors du scellement par l'officier municipal. Tous les frais d'installation et de livraison sont à la charge du propriétaire.

2015-04

Pour tous les bâtiments, le compteur d'eau doit être installé dans un endroit accessible en tout temps, visible et libre de toute obstruction. Il doit également être installé après la vanne d'arrêt intérieure de l'entrée d'eau principale du bâtiment. Le compteur doit être protégé contre le gel ou tout autre dommage.

Le compteur d'eau est installé sur la propriété de l'entreprise, du commerce ou de l'institution mais celui-ci demeure propriété de la Ville. La municipalité ne paiera aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter le compteur.

Les compteurs d'eau sont fournis par la Ville lors de l'émission du permis de construction par le service de l'occupation du territoire.

Article 5 Nouvelle construction

Toute nouvelle construction d'immeuble assujetti doit être munie d'un compteur d'eau avant le début de l'alimentation par le réseau public d'eau potable. Le propriétaire doit transmettre l'attestation de conformité de l'installation à l'officier responsable dès que l'installation du compteur d'eau est terminée.

Article 6 Changement d'usage

Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau, qui devient un immeuble assujetti à la suite d'un changement d'usage doit être muni d'un compteur d'eau dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception du compteur d'eau par la Ville.

Article 7 Diamètre

Le diamètre et le type de compteur d'eau qui devra être installé sont établis par la Ville après analyse. Dans le cas d'un immeuble avec protection incendie, le diamètre est établi en fonction du diamètre du tuyau de la conduite dédiée à la consommation domestique (autre que la protection incendie).

À la demande de la Ville, le propriétaire doit changer son compteur si la consommation enregistrée lors des récents relevés le requiert. Dans ce cas, les frais de remplacement sont assumés par la Ville et les frais d'installation par le propriétaire.

Article 8 Projets intégrés

L'installation du compteur d'eau au sein des projets intégrés se fera aux limites entre le réseau d'aqueduc municipal et le branchement privé d'aqueduc. Le diamètre et le modèle de compteur d'eau devront être préalablement acceptés par un officier responsable et l'installation se fera selon l'article 4 du présent règlement. Seul le propriétaire foncier sera facturé.

2015-04

Article 9 Conduite de dérivation

Il est interdit à tout propriétaire de s'approvisionner en eau, par l'aqueduc de la Ville, en reliant un tuyau ou autre appareil en amont du compteur d'eau.

Si le propriétaire doit installer une conduite de dérivation, celui-ci doit obtenir une approbation de la Ville et le tout se fera selon l'article 4 du présent règlement.

Article 10 Chambre de compteur

Le propriétaire d'un immeuble doit procéder à l'installation d'une chambre de compteur quand son bâtiment est situé à plus de trois cent (300 m) mètres de la ligne de lot et que le branchement privé d'aqueduc est supérieur à quatre (4) pouces.

Dans le cas de projet intégré, l'installation d'une chambre de compteur est obligatoire.

La chambre de compteur est construite par le propriétaire, à ses frais, sur sa propriété et le plus près possible de la ligne de lot. Le propriétaire doit fournir un plan de la chambre dûment signé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et celui-ci doit être approuvé par un officier responsable avant le début des travaux.

Article 11 Réinstallation des compteurs d'eau

Tout propriétaire qui désire réinstaller un compteur d'eau doit en aviser la Ville au préalable. L'officier responsable se réserve le droit d'accepter ou de refuser une réinstallation d'un compteur. Les coûts d'une réinstallation sont aux frais du propriétaire.

Article 12 Inspection, vérification et correctifs

Il est de la responsabilité de la Ville, une fois l'installation terminée, de sceller le compteur et la conduite de dérivation, s'il y a lieu ainsi que d'en prendre la première lecture. Si l'installation n'est pas conforme aux instructions de la Ville, l'officier responsable informe le propriétaire des correctifs à apporter, lesquels doivent être effectués dans un délai de quinze (15) jours. Le propriétaire doit signifier à l'officier responsable, dans le délai prescrit, les modifications apportées. L'officier responsable procède alors à une nouvelle inspection.

Article 13 Responsabilités respectives

La Ville procède, à ses frais, à l'entretien et au remplacement d'un compteur d'eau installé conformément au présent règlement dans le cas d'une usure normale, de désuétude ou de défaut du registre.

Le propriétaire est responsable du dommage prématuré causé au compteur d'eau par sa négligence et doit en assumer les frais de remplacement.

2015-04

Il est interdit de modifier ou de rendre inopérant un compteur d'eau installé conformément au présent règlement.

Il est interdit de modifier, de briser ou d'enlever un scellé apposé par l'officier responsable sur un compteur d'eau, sans en informer la Ville.

Article 14 Lecture de compteur

La Ville procédera à la lecture des compteurs d'eau au minimum deux (2) fois par année, la lecture est faite par onde radio par un officier responsable.

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible pour quelque motif, la quantité d'eau consommée est établie selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes ou suivantes.

Article 15 Demande de vérification par le propriétaire et présomption

Si un propriétaire met en doute l'exactitude d'une ou des données obtenues par un compteur d'eau, il peut demander qu'une vérification par un expert soit effectuée en présentant une demande à l'officier responsable.

Si la vérification démontre que le compteur d'eau est défectueux, la ville s'engage à faire les correctifs de facturation en conséquence des résultats obtenue par la vérification.

Si la vérification démontre que le compteur d'eau fonctionne bien, toutes sommes dépensées seront aux frais du propriétaire. Une marge d'erreur de 5 % ou moins n'est pas considéré comme suffisante pour déclarer le compteur d'eau défectueux.

Article 16 Tarification

Le taux de tarification du mètre cube d'eau potable est révisé annuellement et indiqué dans le règlement de taxation adopté à chaque année par le conseil municipal. Les factures sont envoyées au minimum deux (2) fois par année et les charges sont dues et exigibles dans les trente (30) jours suivant l'envoi. Après cette date, ce montant portera intérêt selon le taux annuel applicable au recouvrement des taxes foncières générales.

Article 17 Compteur d'eau trois (3) pouces et plus

Les propriétaires qui seront dans l'obligation d'installer un compteur de trois (3) pouces et/ou soixante-quinze (75 mm) millimètres et plus devront en faire la demande à la Ville et fournir les plans des branchements privés d'aqueduc afin qu'ils soient étudiés par un officier responsable. L'officier responsable se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande d'installation de ce compteur.

Règlements de la Ville de Beauharnois

2015-04

Ce compteur est sujet à des frais de planification et d'analyse qui sont payables lors de la demande de permis de construction au Service de l'occupation du territoire. Ceux-ci sont établis selon le diamètre du compteur d'eau suivant la charte suivante :

Diamètre		Frais
75 mm	(3 pouces)	1 500 \$
150 mm	(6 pouces)	3 000 \$
200 mm	(8 pouces)	4 000 \$
250 mm	(10 pouces)	5 000 \$

Article 18 Changement de propriétaire

Lors d'un changement de propriétaire, le notaire doit tenir compte de la lecture du compteur au moment de la vente. La Ville pourra, au même titre que la taxe foncière, donner la dernière lecture au niveau de ses registres. Pour une lecture exacte le vendeur et/ou l'acheteur devront fournir au notaire la lecture directement sur le compteur le jour de la transaction.

Article 19 Recouvrement

Les factures de consommation d'eau potable impayées sont sujettes aux procédures de recouvrement au même titre que la taxe foncière. Lors d'une transaction immobilière l'acheteur doit s'assurer que les factures reliées à la consommation de l'eau sont honorées, étant donné que le compte suit la propriété et non son propriétaire.

Article 20 Mesure transitoire

Le propriétaire d'un immeuble existant, non pourvu d'un compteur d'eau et qui devient assujéti suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, doit procéder à l'installation, à ses frais, d'un compteur d'eau fourni par la Ville dès la réception d'un avis écrit donné par l'officier responsable. L'installation du compteur d'eau doit s'effectuer dans un délai de soixante (60) jours à compter de la remise du compteur.

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIRS D'INSPECTION

Article 21 Autorité

Un fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement et à ce titre, est autorisé à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction à une disposition du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre huit (8) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer du respect du présent règlement et tout propriétaire, locataire ou occupant doit recevoir cette personne et répondre à toute question relative au présent règlement

2015-04

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 22 **Infraction et amendes**

Nul ne peut contrevenir ou permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- dans le cas d'une personne physique, d'une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$) pour une première infraction et d'une amende de cinq cent dollars (500 \$) pour toute récidive;
- dans le cas d'une personne morale, d'une amende de cinq cent dollars (500 \$) pour une première infraction et d'une amende de mille dollars (1 000 \$) pour toute récidive.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

DISPOSITIONS FINALES

Article 23 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Beauharnois, ce 5 mai 2015

Claude Haineault, maire

Manon Fortier, greffière

Avis de motion : 7 avril 2015
Adoption du règlement : 5 mai 2015
Avis public d'entrée en vigueur : 15 mai 2015